

# VILLE DE MONTPELLIER

## DÉCLARATION DE NAISSANCE

### > QUAND DÉCLARER ?

La déclaration de naissance d'un enfant doit obligatoirement être effectuée dans les trois jours suivant la naissance, auprès de l'officier d'état-civil du lieu d'accouchement (le jour de l'accouchement n'est pas compris dans les trois jours).

Lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

JOUR DE NAISSANCE		DERNIER DÉLAI
Lundi	-->	jeudi
mardi	-->	vendredi
mercredi	-->	lundi
jeudi	-->	lundi
vendredi	-->	lundi
samedi	-->	mardi
dimanche	-->	mercredi

### > OÙ S'ADRESSER ?

#### A l'hôtel de ville de Montpellier

1, place Georges Frêche  
Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h30 sans interruption, et le jeudi de 10h à 19h sans interruption.

Une permanence état civil pour la réception des déclarations de naissance est assurée dans les locaux de :

#### L'hôpital Arnaud de Villeneuve

191, avenue du Doyen Gaston Giraud  
Lundi de 9h à 12h et de 13h à 17h, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 13h à 17h.

#### La clinique Clémentville

25, rue de Clémentville  
Lundi de 9h à 12h et de 13h à 17h, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 13h à 17h.

#### La clinique Saint Roch

560, avenue du Colonel Pavelet  
Lundi de 9h à 12h et de 13h à 17h, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 13h à 17h.

Ainsi, toutes les naissances survenues dans ces établissements pourront être déclarées sur place.

...

**Pour toutes informations** Service État civil - 1, place Georges Frêche  
34267 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 34 70 79  
Ouvert lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h30  
Jeudi de 10h à 19h

### > PAR QUI ?

Par le père ou, à défaut du père par les médecins, sages-femmes ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement, qui peut être un membre de la famille ou toute autre personne majeure.

### > PIÈCES À FOURNIR

le certificat médical d'accouchement remis par l'hôpital ou la clinique

- le livret de famille, s'il existe, ou l'acte de mariage
- les pièces d'identités de chacun des parents
- le formulaire de déclaration conjointe du choix de nom (s'il a lieu) signé des 2 parents (1)
- l'acte de reconnaissance prénatal (s'il a lieu)

#### RESSORTISSANTS MAROCAINS :

- attestation du consulat sur la compatibilité du prénom choisi avec la législation marocaine et l'acte de mariage (traduit en français).

#### AUTRES RESSORTISSANTS :

- certificat de coutume pour la transmission du nom de famille en application de la législation du pays. En l'absence de ce document la loi française sera appliquée.

### > CAS PARTICULIERS

Pour les naissances à domicile, les parents doivent, dans ce même délai, venir déclarer la naissance de leur enfant et présenter une attestation médicale établie par un médecin ou une sage-femme.

#### (1) LE CHOIX DU NOM DE FAMILLE

La déclaration conjointe de nom doit être faite par écrit et signée des deux parents. Elle permet aux parents à l'égard desquels la filiation est établie au jour de la déclaration de naissance, de choisir le nom que portera leur premier enfant commun

- le nom du père,
- le nom de la mère,
- les noms des deux parents accolés dans un ordre choisi par eux.